Décision n° 2015-1005
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2015
abrogeant les décisions n° 2005-0950, 2005-0951 et 2005-0953 en date du 3 novembre 2005,
attribuant des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Outremer Télécom
pour les stations terriennes de Matoury Larivot et Le Lamentin Jambette
associées au satellite Intelsat8 328.5^{E}
et de Lognes infotel aor1 et ior 2
associées respectivement aux satellites Intelsat8 328.5E et Intelsat9 62E
d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite
dans les départements de la Guyane (973), de la Martinique (972)
et de la Seine-et-Marne (77)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2005-0950 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 novembre 2005 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Télécom pour la station terrienne Matoury Larivot associée au satellite Intelsat8 328.5E d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite dans le département de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2005-0951 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 novembre 2005 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Télécom pour la station terrienne Le Lamentin Jambette associée au satellite Intelsat8 328.5E d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite dans le département de la Martinique (972) ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2005-0953 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 novembre 2005 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Télécom pour les stations terriennes Lognes aor 1 et ior 2 associées respectivement aux satellites Intelsat8 328.5E et Intelsat9 62E d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite dans le département de la Seine-et-Marne (77) ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2015 de la société Outremer Télécom, reçue le 28 juillet 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 13-0266 du 4 avril 2013 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Outremer Télécom ;

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2015 ;

Décide :

Article 1 – Les décisions n° 2005-0950, 2005-0951 et 2005-0953 en date du 3 novembre 2005, susvisées sont abrogées à compter de la date de la présente décision.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Outremer Télécom.

Fait à Paris, le 3 septembre 2015 Le Président

Sébastien SORIANO